



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 février 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Ordonnance aux fins de présentation de conclusions sur la possibilité de la tenue
d'une audience en présence de deux juges de la Chambre de première instance**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

1. Le 28 janvier 2008, la majorité des juges de la Chambre de première instance a rendu une ordonnance sous la mention « confidentiel - *ex parte*, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins »¹, par laquelle elle a convoqué une audience le 29 janvier 2008 à 11 h 30 en vue d'examiner un point concernant les précédents documents déposés sous la mention « confidentiel » et « *ex parte* ». C'est notamment à la suite du versement au dossier par le Greffier, le 25 janvier 2008, d'un rapport concernant les progrès réalisés dans le traitement des demandes de mesures de protection et informant la Chambre que les décisions concernant les demandes de participation d'un certain nombre de témoins au programme de protection seraient reportées², et parce que le nouveau délai fixé pour la communication finale des éléments de preuve venait à expiration le 31 janvier 2008³, que le juge Fulford et la juge Odio Benito ont convoqué en urgence une audience. Au début de l'audience, étant donné que le juge Blattmann était en congé, les juges ont tout d'abord tenté de déterminer si deux juges étaient habilités à tenir seuls une audience pour examiner la question.

2. Étant donné qu'il serait absent du siège de la Cour, le juge Blattmann avait désapprouvé la tenue de l'audience prévue. Selon lui, puisque l'article 39-2-b-ii du Statut exige que les fonctions de la Chambre préliminaire soient exercées par trois juges de la Section préliminaire, la tenue d'une audience en présence de deux juges seulement n'était pas indiquée. Par conséquent, le juge Blattmann avait estimé qu'il était préférable de solliciter des observations écrites sur les questions soulevées, afin de satisfaire aux exigences du Statut précisant que les fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par l'ensemble des trois juges qui la composent.

¹ Ordonnance portant calendrier, ICC-01/04-01/06-1133-Conf-Exp-tFRA.

² *Victims and witnesses Unit report on the status of referrals*, ICC-01/04-01/06-1131-Conf-Exp.

³ Transcription anglaise de l'audience du 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-65-ENG, p. 10 et 11.

3. Lors de l'audience, à titre préliminaire, des observations orales ont été sollicitées afin de savoir si, au regard de l'article 39-2-b du Statut, une audience pouvait légalement être tenue en présence de seulement deux juges de la Chambre⁴.
4. Dans ses observations, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a relevé que les auteurs des textes fondamentaux de la Cour n'avaient pas prévu la possibilité que deux juges exercent les pouvoirs de la Chambre de première instance, en particulier dans le cadre d'une audience⁵. Tout en soulignant sa volonté de trouver une solution pratique à la question de l'absence de l'un des juges, l'Accusation a exprimé des préoccupations quant au fait que le juge Blattmann ne serait pas en mesure de poser des questions aux parties sur les points soulevés dans leurs observations⁶. L'Accusation a également proposé qu'en cas d'absence du siège de la Cour d'un membre permanent de la Chambre, un autre juge le remplace à titre temporaire. Cependant, elle a reconnu que seul un juge de la Chambre empêché de façon permanente de prendre part aux débats pouvait être remplacé par un suppléant⁷. Au vu des circonstances, l'Accusation a fait valoir que la Chambre pouvait désigner un juge unique aux fins de l'audience en question et de toute autre audience qui pourrait avoir lieu en l'absence du juge Blattmann⁸. Selon l'Accusation, une telle mesure entrerait dans les compétences de la Chambre puisqu'aux termes de l'article 61-11 du Statut, la Chambre de première instance peut remplir les fonctions de la Chambre préliminaire⁹.
5. Un représentant du Greffe a précisé que la tenue d'une audience en présence de seulement deux juges de la Chambre n'empêche pas la Chambre d'exercer ses

⁴ Transcription anglaise de l'audience du 29 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-T-73-CONF-EXP-ENG, p. 1, lignes 15 à 20.

⁵ Transcription anglaise de l'audience du 29 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-T-73-CONF-EXP-ENG, p. 2, lignes 21 à 23.

⁶ Ibid., p. 3, lignes 1 à 9.

⁷ Ibid., p. 3, ligne 10 à p. 4, ligne 6.

⁸ Ibid., p. 2, lignes 24 et 25.

⁹ Ibid., p. 5, lignes 5 à 10.

fonctions judiciaires (ses fonctions essentielles s'entend)¹⁰. Pour autant qu'aucune décision ne soit prise sur les observations des parties avant de consulter le juge Blattmann (qui serait en mesure, le cas échéant, de poser des questions supplémentaires lors d'une audience ultérieure) et que la Chambre se contente simplement d'entendre les arguments des parties à l'audience, le Greffe n'avait pas d'objections¹¹.

6. Après avoir entendu les parties, la Chambre a décidé à la majorité que l'audience ne devait pas se poursuivre et qu'elle serait ajournée jusqu'au retour de congé du juge Blattmann¹².
7. Par la suite, la Chambre a décidé à l'unanimité, le 30 janvier 2008, de suspendre le délai de communication finale des éléments de preuve¹³.
8. La question de la légalité, au regard du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, d'une audience tenue en présence de seulement deux juges d'une Chambre est d'une importance capitale et peut entraîner des conséquences non négligeables, en particulier parce qu'une telle situation risque de se reproduire à l'avenir. Dans ces conditions, la question ne devra être tranchée que lorsque les parties et les participants auront eu la possibilité de présenter des observations à ce sujet (oralement ou par écrit) et que l'ensemble des trois juges de la Chambre auront délibéré. Par conséquent, la question sera examinée lors d'une conférence de mise en état qui se tiendra le mercredi 12 mars à 10 heures. Les observations écrites devront être déposées avant le mercredi 27 février 2008 à 16 heures.

¹⁰ Ibid., p. 5, lignes 22 et 23.

¹¹ Ibid., p. 6, lignes 2 à 22.

¹² Ibid., p. 7, lignes 6 à 12.

¹³ Décision portant suspension du délai de communication finale, ICC-01/04-01/06-1141-tFRA.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 14 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)